

CUMUL ALLOCATION-SALAIRE

Diagnostic sur le marché du travail et
l'Assurance chômage

Septembre 2018

Unédic

SOMMAIRE

1. Finalités du cumul
2. Comparaisons européennes
3. Qui sont les allocataires au cumul ?
4. Évaluation
5. Résultats 2014-2017
6. Activité conservée

ELÉMENTS DESCRIPTIFS : FINALITÉS DU CUMUL

FINALITÉS DU CUMUL POSSIBLE ENTRE ALLOCATION ET REVENUS

L'Assurance chômage a toujours eu le souci d'inciter à la reprise d'activité, dans la perspective de maintenir l'employabilité des demandeurs d'emploi et d'inciter à la déclaration des emplois repris.

Le cumul possible entre allocation et revenu d'activité fait partie de ces dispositifs d'incitation à la reprise d'emploi, au même titre que les droits rechargeables.

Ces dispositions visent à :

- **inciter financièrement** les demandeurs d'emploi à **retravailler** quelles que soient la durée et la rémunération de l'emploi repris ;
- **maintenir les demandeurs d'emploi en contact avec le marché du travail** et limiter l'exclusion entraînée par le chômage de longue durée, **tout en évitant de le maintenir dans une récurrence emploi-chômage durable** ;
- **prolonger la durée de couverture**, via la consommation moins rapide de leurs allocations et en différant donc la date de fin de droit possible.

Un demandeur d'emploi qui travaille tout en restant inscrit à Pôle emploi est dit en « activité réduite », indépendamment de la durée de cette activité.

Un allocataire de l'Assurance chômage en activité réduite a la possibilité de cumuler la rémunération de son travail avec une partie de son allocation. Lorsque l'allocataire qui travaille ne perçoit, un mois donné, qu'une partie de son allocation, il est dit au « cumul ».

PRINCIPES D'INDEMNISATION EN CAS DE REPRISE D'ACTIVITE

Principe du cumul

En cas de reprise d'activité, si l'allocataire ne perçoit au cours du mois qu'une fraction de son ancien salaire, il peut cumuler une partie de ses allocations avec son salaire du mois. L'allocation versée est alors diminuée de 70 % de l'emploi repris. Son revenu global (allocation + salaire) excède donc le montant de sa seule allocation mensuelle.

Plafond

Le cumul des allocations avec la rémunération issue de l'activité reprise ne peut excéder le montant du salaire mensuel de référence ayant initialement permis le calcul de l'allocation.

Durée du cumul

Le cumul est possible dans la limite de la durée des droits. Les allocations non consommées un mois donné restent acquises et permettent d'allonger la période de consommation du droit, facilitant ainsi un rechargement éventuel.

Exemple

Un demandeur d'emploi percevait 1 150 € net de salaire mensuel avant son inscription à Pôle emploi.

Il bénéficie alors d'une allocation mensuelle d'environ 900 € net par mois.

S'il reprend une activité rémunérée qui lui rapporte 350 € net au cours du mois, le dispositif de cumul lui permet de cumuler une partie de son allocation, soit 600 € net, avec les 350 €.

Sa date de fin de droit éventuelle est alors différée de 10 jours.

CUMUL DE L'ARE AVEC UN REVENU PROFESSIONNEL – HISTORIQUE

- ▶ Après un **traitement dérogatoire du cumul au cas par cas au début des années 60**, des règles en déterminent progressivement les modalités.
- ▶ Les seuils encadrant la reprise d'activité sont **ensuite régulièrement adaptés**, soit pour les restreindre, soit pour les élargir. Toutefois, leur **principe demeure stable entre 1983 et 2014**.
- ▶ En **2014, les seuils sont supprimés**. Les droits rechargeables sont instaurés dans une logique de sécurisation des parcours privilégiant la durée de couverture. Les reprises de droit se substituent à la réadmission, avec une possibilité de rechargement en fin de droit. Le droit d'option permet de prendre en compte les situations de forte progression des rémunérations

1990's

- L'introduction d'une durée maximale de cumul vise à ce que le dispositif conserve son rôle incitatif au retour à l'emploi et non un rôle de complément de salaire.
- La modification des seuils est d'ordre paramétrique, notamment au regard de la définition du temps partiel alors applicable.
- La réadmission est prononcée lorsque les conditions sont remplies à la suite de la comparaison des capitaux des droits. Le capital le plus avantageux étant retenu.

2006

- Le seuil horaire et la durée maximale du cumul sont abaissés, afin d'éviter les effets d'enfermement.
- De nombreuses aides incitatives à la reprise d'emploi sont introduites par cette convention de 2006, à destination de publics ciblés (chômeurs de longue durée, seniors...).

2014

- Suppression des seuils afin d'éviter les effets désincitatifs à la reprise d'emploi ou à l'allongement de la durée du travail ; le cumul sur les bas niveaux de salaire est insuffisamment incitatif à l'emploi.
- Mise en place des droits rechargeables et suppression de la réadmission.

2017

- La modification du calcul de l'allocation mensuelle perçue modifie les possibilités de cumul.

ELÉMENTS DESCRIPTIFS : COMPARAISONS EUROPÉENNES

L'étude comparée des dispositifs de cumul entre l'allocation chômage et une activité salariée reprise ne permet pas de mettre en exergue un modèle dominant en Europe.

Toutefois, quelques tendances peuvent être observées :

- dans la plupart des pays étudiés (7 pays sur 10), la nature et l'intensité de l'emploi repris sont appréciés pour déterminer le bénéfice du cumul : cet emploi repris doit être à temps partiel ou occasionnel mais ne peut concerner un emploi à temps plein.

Cette tendance fait écho à la condition de disponibilité de l'allocataire pour rechercher un emploi qui prévaut dans l'ensemble des systèmes.

- **Aucun pays ne limite le cumul à une durée préfixée.** Lorsque le cumul n'est plus possible, c'est du fait d'un niveau de rémunération de l'emploi repris élevé (relativement à l'allocation servie) ou car cet emploi n'est pas compatible avec le statut de demandeur d'emploi.
- Enfin, dans les pays où les possibilités de cumul apparaissent assez limitées comparativement à la situation française (*exemple : seules les rémunérations des activités occasionnelles ou à temps partiel peuvent être cumulées avec l'allocation chômage*), il convient d'observer qu'elles sont souvent accompagnées **d'autres mécanismes**, par exemple :
 - sur la durée du droit (*exemple : Grande-Bretagne où la durée d'indemnisation maximale est de 6 mois*) ;
 - ou sur la dégressivité des allocations (*exemples : le montant d'allocation est réduit dès le 4^{ème} mois de chômage en Belgique, dès le 6^{ème} mois en Italie...*).

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES MESURES APPLICABLES AU CUMUL PAR PAYS (1/2)

Pays	Conditions et limite de cumul	Modalités de cumul
Cumul proportionnel (montant)		
France	<p>Plafond de cumul. La somme de l'ARE et des revenus d'activité mensuellement perçus ne peut excéder le salaire de référence.</p>	<p>Cumul proportionnel (montant). Une partie (70 %) des revenus d'activité est déduite du montant de l'allocation.</p>
Italie	<p>Limite du montant perçu. Le revenu généré par l'activité reprise ne peut excéder un certain plafond (valeur 2016 : 8 000€ imposables par an.)</p> <p>Interdiction de la réembauche. La reprise d'activité chez un ancien employeur entraîne l'arrêt du versement de l'allocation chômage.</p> <p>Arrêt du versement des allocations en cas de CDD de plus de 6 mois. En cas de CDD d'une durée inférieure à 6 mois, si les revenus excèdent le plafond, les allocations ne sont plus dues. Le versement pourra toutefois reprendre à l'issue du CDD.</p>	<p>Cumul proportionnel (montant). 80 % du montant des revenus générés est déduit du montant de l'allocation versée.</p>
Finlande	<p>Limite du temps d'activité. Seuls les revenus générés par une activité à temps partiel ou à temps plein pour une durée de moins de deux semaines peuvent être cumulés.</p>	<p>Cumul proportionnel (montant). 50 % des revenus générés par l'activité reprise sont déduits du montant de l'allocation.</p>
Pays-Bas	<p>Aucune condition particulière tenant à l'activité reprise ou aux revenus procurés par cette activité.</p>	<p>Cumul proportionnel (montant). 70 % du revenu généré par l'activité reprise sont déduits du montant de l'allocation.</p>

TABLEAU DE SYNTHESE DES MESURES APPLICABLES AU CUMUL PAR PAYS (2/2)

Pays	Conditions et limite de cumul	Modalités de cumul
Cumul proportionnel (durée)		
Danemark	Limite du temps d'activité. Seuls les revenus provenant d'une activité à temps partiel peuvent être cumulés.	Cumul proportionnel (durée). Indemnisation proportionnelle au nombre d'heures non travaillées par rapport à l'emploi de référence.
Espagne	Limite du temps d'activité. Seuls les revenus provenant d'une activité à temps partiel peuvent être cumulés.	Cumul proportionnel (durée). Les jours travaillés ne sont pas indemnisés.
Suède	Limite du temps d'activité. Le demandeur d'emploi doit rester disponible pour travailler au moins 3 heures par jour et 17 heures par semaine en moyenne.	Cumul proportionnel (durée). Seules les heures non travaillées sont indemnisées.
Belgique	Limite relative à la nature de l'activité. Seuls les revenus provenant d'une activité occasionnelle peuvent être cumulés avec l'allocation.	Cumul proportionnel (durée). Les jours travaillés ne sont pas indemnisés.
Cumul forfaitaire		
Allemagne	Limite du temps d'activité. Le nombre d'heures travaillées par semaine ne peut excéder 15 heures.	Cumul forfaitaire. L'ensemble des revenus d'activité sont déduits du montant de l'allocation, à l'exception d'une franchise de 165 €.
Royaume-Uni	JSA : limite du temps d'activité. Seuls les revenus provenant d'une activité n'excédant pas en moyenne 16 heures par semaine peuvent être cumulés.	Cumul forfaitaire. Déduction des revenus d'activité générés du montant de l'allocation, hors franchise de 5£ (6,60 €) sur les revenus hebdomadaires.
	Universal credit : aucune limite <i>NB : cette allocation ne revêt pas un caractère assurantiel.</i>	Cumul proportionnel. 63 % des revenus générés par l'activité reprise sont déduits du montant de l'allocation.

ÉLÉMENTS DESCRIPTIFS : QUI SONT LES ALLOCATAIRES AU CUMUL ?

Des profils variés

- ▶ **Les personnes qui cumulent allocation et salaire étaient environ 830 000 chaque mois en 2016 (hors intermittents du spectacle).**
- ▶ **Parmi elles, l'analyse des situations montre que, chaque mois, environ 280 000 personnes cumulaient une indemnisation avec un ou plusieurs contrats de moins d'un mois.**
- ▶ **Les 550 000 autres sont des personnes qui ont travaillé au cours du mois sur au moins un contrat de plus d'un mois ou des créateurs d'entreprises.**

Note : pour être exhaustif, il convient d'ajouter environ 75 000 intermittents du spectacle en moyenne chaque mois cumulant allocation et salaire.

Source : Unédic, Fichier National des Allocataires, 2016

PROFILS DES ALLOCATAIRES AU CUMUL (2/4)

Profil des allocataires selon la durée des contrats occupés pendant les périodes de cumul

Exclusivement en contrats ≤ 1 mois 280 000 allocataires	Principalement en contrat > 1 mois (et entrepreneuriat) 550 000 allocataires
<p>On trouve une majorité d'hommes (59 %), plutôt jeunes, dont les revenus d'activité sont modestes.</p> <p>La moitié ont fait de l'intérim au cours du mois, avec en moyenne plus de 2 contrats d'intérim dans le mois</p>	<p>Les femmes sont majoritaires (68 %). Elles sont plus âgées en moyenne que l'ensemble des demandeurs d'emploi indemnisés.</p> <p>45 000 allocataires ont effectué au moins 1 contrat d'intérim au cours du mois. Un peu moins de 100 000 allocataires exerçaient une activité conservée au cours du mois.</p> <p>De plus, d'après les informations issues de l'inscription (les situations ci-dessous peuvent se recouvrir) :</p> <ul style="list-style-type: none">70 000 allocataires recherchent un emploi à temps partiel,30 000 recherchent un emploi saisonnier ou à durée déterminée,30 000 sont déclarés en contrats aidés,20 000 sont classés en catégorie « entrepreneurs ». <p>Parmi les personnes recherchant un emploi à temps complet :</p> <ul style="list-style-type: none">75 000 recherchent un emploi de garde d'enfants,40 000 recherchent un emploi dans l'assistance auprès d'adultes et l'aide à domicile.

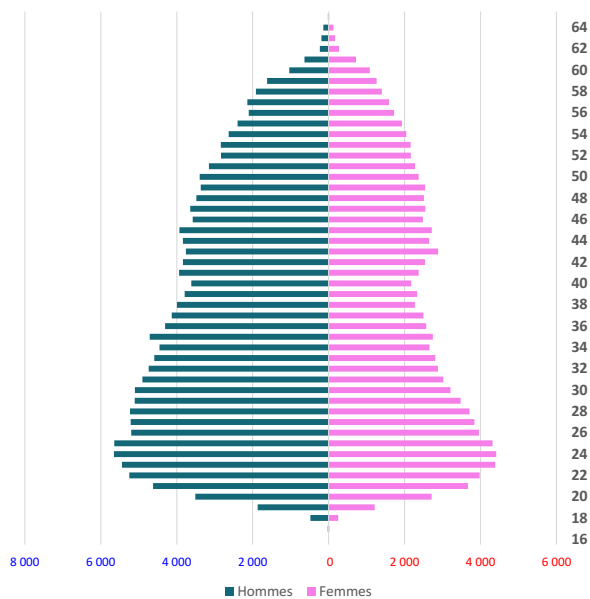
PROFILS DES ALLOCATAIRES AU CUMUL (3/4)

LES ALLOCATAIRES AU CUMUL QUI TRAVAILLENT SUR DES CONTRATS DE PLUS D'UN MOIS SONT ESSENTIELLEMENT DES FEMMES.

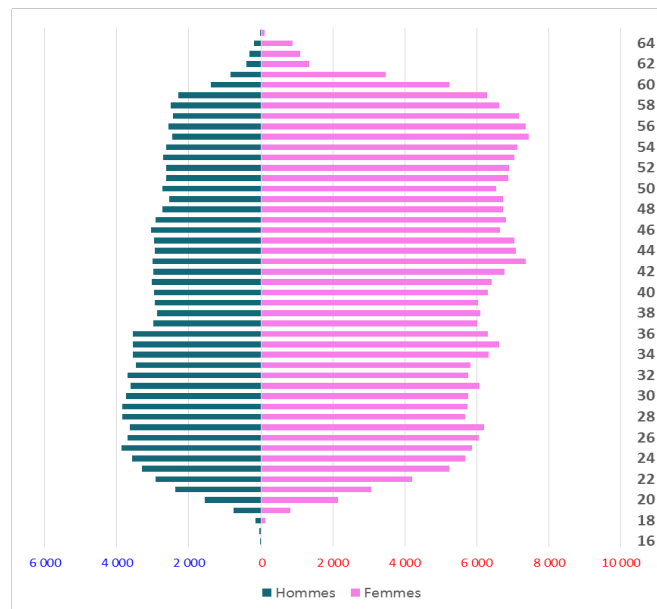
Les allocataires au cumul qui travaillent sur des contrats d'un mois ou moins sont principalement des hommes, souvent jeunes.

Répartition des allocataires au cumul par sexe et par âge, selon la durée des contrats de travail exercés en période de cumul

Exclusivement en contrats ≤ 1 mois



Principalement en contrats > 1 mois



Source : Unédic, Fichier National des Allocataires, 2016

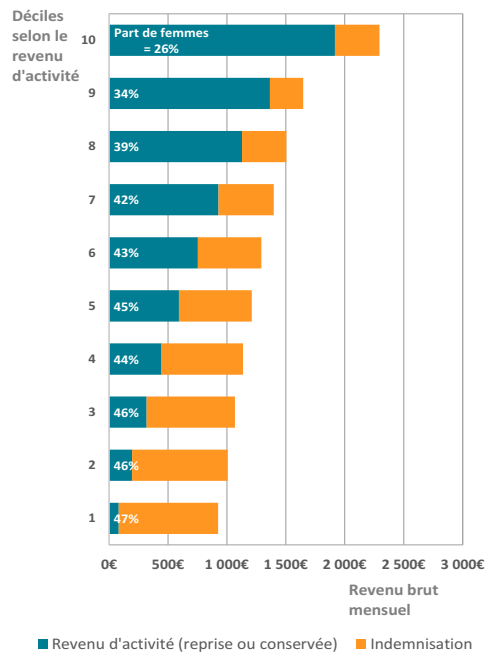
Champ : allocataires de l'Assurance chômage, hors annexes 8 et 10

PROFILS DES ALLOCATAIRES AU CUMUL (4/4)

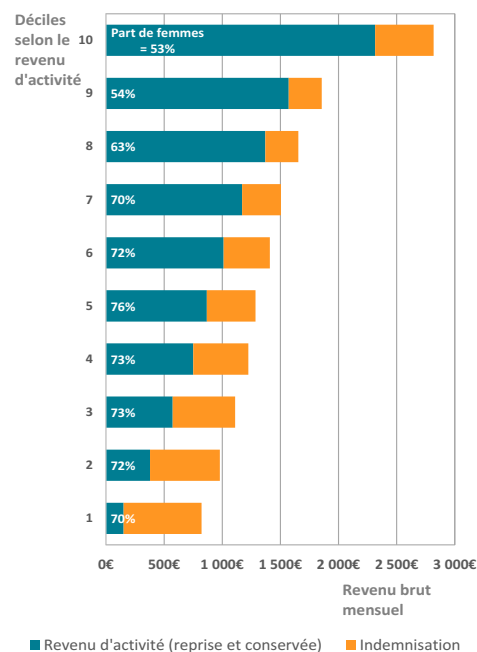
69 % DES ALLOCATAIRES AU CUMUL SUR DES CONTRATS COURTS ONT UN REVENU MENSUEL INFÉRIEUR AU SMIC MENSUEL

Répartition des allocataires au cumul par décile de revenu et % de femmes, selon la durée des contrats de travail exercés en période de cumul

Exclusivement en contrats ≤ 1 mois



Principalement en contrats > 1 mois



Source : Unédic, Fichier National des Allocataires, 2016

Champ : allocataires de l'Assurance chômage, hors annexes 8 et 10

Note : Smic mensuel brut = 1500 euros

ÉLÉMENTS DESCRIPTIFS : ÉVALUATION

EVALUER LES RÈGLES DU CUMUL NÉCESSITE DE PRENDRE EN COMPTE DE NOMBREUX ASPECTS

1/ Effet tremplin : encouragement, incitation au retour à l'emploi

- Augmentation de la probabilité de retrouver un emploi durable
 - Un signal positif est envoyé aux potentiels recruteurs, le chômeur est en lien avec le marché du travail, etc.
- Incitation à retrouver un emploi pendant son chômage
 - Il est plus avantageux financièrement de travailler que de rester au chômage
 - La durée d'indemnisation est rallongée : report et rechargement (depuis convention 2014)

2/ Sécurisation des parcours : compléter les revenus des demandeurs d'emploi ayant de faibles revenus d'activité ou des parcours fragmentés

3/ Risques :

- **Enfermement dans l'emploi précaire, trappe à précarité**
 - Les recruteurs pourraient dévaloriser les parcours constitués d'une succession de CDD
 - Les demandeurs d'emploi pourraient à terme demeurer en emplois peu qualifiés
- **Optimisation ou entente possible de la part des employeurs ou des salariés**
- **Travail non déclaré** : modifier les règles de cumul peut avoir des effets sur l'arbitrage entre travail déclaré et non déclaré.

Par exemple, si un contrat de courte durée prive d'1 mois d'allocation, on peut craindre un arbitrage possible entre refuser le contrat ou ne pas le déclarer.

EVALUER LES RÈGLES DU CUMUL NÉCESSITE DE PRENDRE EN COMPTE DE NOMBREUX ASPECTS

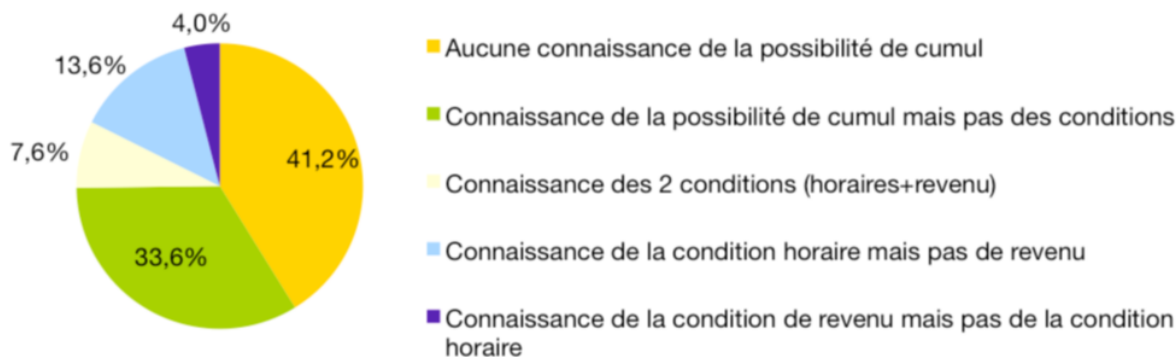
4/ Les règles de cumul sont aussi en articulation avec les prestations sociales de solidarité (ASS, RSA, prime d'activité ...)

→ Une baisse des dépenses en cumul pourrait engendrer une augmentation des dépenses de prestations sociales de solidarité.

En effet, le recours au cumul se traduit par une consommation plus lente des droits et donc par une date de fin de droits plus tardive. Toute diminution du cumul a un impact en sens inverse sur la date de fin de droit et se traduit donc dans certains cas par une augmentation d'autres prestations : ASS, prime d'activité, RSA,...

UNE FAIBLE CONNAISSANCE THÉORIQUE DES RÈGLES

- ▶ En 2012, 41% des allocataires au cumul n'avaient aucune connaissance de la possibilité de cumul.



Source : enquête Unédic auprès des allocataires de l'Assurance chômage en situation de cumul, 2012

Champ : allocataires au cumul au 2^{ème} trimestre 2011, hors assistantes maternelles et intérimaires

*« Moi, j'accepte tous les types de contrats, même courts (15 jours), parce que je dois travailler, je n'ai pas le choix. Je ne peux pas rester comme ça dans cette situation-là (enfants, sans emploi fixe, saisonnière). Je ne suis pas très informée. J'ignore la durée de mes droits. L'année passée, j'attendais une indemnisation plus élevée, ce qui m'a mise en difficulté pour payer mon loyer. »
(Unédic-Crédoc, 2015)*

- ▶ Les études post-2014 montrent une persistance des raisonnements des allocataires sur les règles de cumul pré-2014 (Di Paola *et al.*, 2016 ; Issehnane *et al.*, Pôle emploi, 2016 ; Unédic-Crédoc, 2015)

LES ALLOCATAIRES LES PLUS FRÉQUEMMENT AU CUMUL APPRENNENT PAR EXPÉRIENCE

Les allocataires s'intéressent à la règle lorsqu'elle les concerne et qu'ils en découvrent la nature à l'occasion d'un évènement : variation significative du montant de l'allocation, réception de courrier, démarche nouvelle à effectuer, etc.

- ▶ **Les études qualitatives auprès des allocataires au cumul montrent que :**
 - **les allocataires peuvent acquérir les principes mais rarement les paramètres précis**
« Cela dépend du travail : si je travaille beaucoup, Pôle emploi ne donne pas beaucoup. Si je ne travaille pas beaucoup, Pôle emploi me donne beaucoup »
 - La méconnaissance des règles repose aussi sur le fait que le calcul de l'allocation est automatique.
 - Pour comprendre les règles, plusieurs canaux sont évoqués : amis, famille, agences d'intérim, pairs en activité réduite/au cumul.

L'ACTIVITÉ RÉDUITE ENTRE EFFET « TREMPLIN » ...

- ▶ **La probabilité de retour à l'emploi durable suite à une activité réduite semble croître avec l'activité réduite...**
 - Sources : Granier et Joutard (1999) ; Fontaine et Rochut (2014) ; Pôle emploi – GATE (2016) ; Pôle emploi – CREST (2016) ; DARES (2014) ; Fremigacci et Terracol (2014)
 - Unédic - Crédoc (2014) : l'activité, même réduite, permet de garder un lien social et de préserver l'employabilité dans l'espoir d'intégrer durablement le marché du travail.
 - Larquier et Rieucou, 2012, 2014 : les demandeurs d'emploi en activité accèdent au marché interne des offres d'emplois, diffusées de prime abord aux seuls salariés déjà en poste

- ▶ **... pour certaines populations plus que d'autres, avec des résultats parfois contradictoires**
 - Pour les hommes avec une pratique peu intense sur une courte période (Granier et Joutard, 1999)
 - Pour une activité réduite intensive (Pôle emploi – GATE, 2016)
 - Dans les trois mois suivants l'activité réduite (Fontaine et Rochut, 2014) ou pas plus de six mois (DARES, 2014)
 - Pour les chômeurs longue durée (Pôle emploi – GATE, 2016)
 - Pour les individus ayant « les caractéristiques les plus défavorables » (Fremigacci et Terracol, 2014)
 - Pour les « mieux dotés » (LEST, 2016)

... ET EFFET « ENFERMEMENT »

- ▶ **D'autres études mettent en évidence un effet « enfermement » de l'activité réduite...**
 - Sources : Fremigacci et Terracol (2014) ; Pôle emploi – CEE (2016) ; Pôle emploi – L'Horty (2016)

- ▶ **... pour certains individus plus que d'autres**
 - Effet d'enfermement minimal pour les individus ayant « les caractéristiques les plus défavorables » (Fremigacci et Terracol, 2014)
 - Certains établissements considèrent négativement un individu en activité réduite (Pôle emploi – L'Horty, 2016 ; Pôle emploi – CEE, 2016).

DES ÉTUDES DONT L'INCERTITUDE EST CONFIRMÉE À L'ÉTRANGER

► Globalement, un effet tremplin est constaté

- Kyyra (2010, Finlande) ; Heinrich et al. (2005, USA) ; Addison and Surfield (2006, USA) ; Lane et al. (2003, USA) ; Zilj et al. (2004, Danemark) ; Kauhanen (2005, Finlande) ; Godøy et Røed (2014, Norvège)
- Pour certaines catégories de demandeurs d'emploi : moins de 30 ans, plus de 59 ans, pas pour les femmes (Kyyra et al., 2013, USA)

► Avec quelques nuances

- Autor et Houseman (2005, Michigan) montrent au mieux l'absence d'effet, au pire un effet enfermement.
- Les salaires retrouvés sont plus faibles (Autor et Houseman, 2005, Michigan), parfois seulement pour les hommes (Booth et al., 2002, Angleterre) .
- L'effet tremplin est plus important vers les emplois moins rémunérés que ceux effectués avant l'entrée au chômage (Godøy et Røed, 2014, Norvège).

EFFETS SUR LA QUALITÉ DE L'EMPLOI RETROUVÉ

EN CAS DE REPRISE D'EMPLOI ACCÉLÉRÉE PAR L'ACTIVITÉ RÉDUITE, LA QUALITÉ DE L'EMPLOI N'EST PAS GARANTIE

- Fremigacci et Terracol (2014) : plus le gain marginal procuré par le cumul est faible, plus la qualité de l'emploi retrouvé est élevée grâce à une augmentation du temps donné à la recherche d'emploi.
- Lizé et Prokovas (2014) : l'activité réduite n'a pas d'impact significatif sur la qualité de l'emploi retrouvé (salaire, temps de travail, durée).
- Pôle emploi – CEE (2016) : l'activité réduite augmente la probabilité d'être en emploi temporaire et diminue celle d'être en CDI.

DES COMPORTEMENTS A ÉTUDIER

MIEUX COMPRENDRE LES COMPORTEMENTS POUR POUVOIR PROPOSER DES SOLUTIONS ADAPTÉES

- ▶ **Plusieurs questions demeurent peu documentées et pourtant essentielles afin de mieux comprendre le cumul :**
 - Dans quelle mesure les demandeurs d'emploi maîtrisent-ils leur volume de travail ?
 - Certains allocataires préféreraient-ils rester au cumul plutôt que de travailler plus (forme d'optimisation) ? Et si oui, combien sont-ils ? Qui sont-ils ? Quelles sont les raisons de ce choix (contraintes personnelles, garde d'enfant, temps de transport...)?
 - La règle a-t-elle un impact sur la décision de déclarer ou non le travail effectué ?

Afin de répondre à ces questions, l'Unédic a lancé une enquête auprès de 5 000 allocataires qui travaillent (par internet et téléphone).

Les résultats de l'étude sont attendus pour octobre 2018.

ELÉMENTS DESCRIPTIFS : RÉSULTATS 2014-2017

Rappel

- ▶ Avant le 1^{er} octobre 2014, l'allocation était calculée en repartant du salaire antérieur et pour bénéficiaire du cumul, l'activité devait :
 - Procurer des revenus inférieurs à 70 % des rémunérations antérieures,
 - Ne pas excéder 110 heures par mois.
 - Le cumul était limité dans le temps à 15 mois maximum.

- ▶ Depuis le 1^{er} octobre 2014 :
 - ❖ Suppression des seuils horaires, de salaire et de limite de cumul
Allocation versée = Allocation mensuelle – 70 % du salaire activité
 - ❖ Remplacement des réadmissions par les droits rechargeables

Quel impact de la suppression du seuil de cumul à 15 mois ?

- ▶ Avant la convention 2014, mois de 20 000 allocataires atteignaient le seuil des 15 mois de cumul chaque année
En effet : ils pouvaient bénéficier d'une réadmission avant d'atteindre ce seuil à condition d'avoir travaillé au moins 4 mois

→ La suppression du seuil de 15 mois est donc neutre pour la majorité des allocataires.

Quel effet du calcul de l'allocation versée en cas de cumul sur le volume de travail ?

- ▶ Un effet a priori ambigu :
 - la suppression des seuils incite à augmenter le volume de travail,
 - la nouvelle formule de calcul rend le cumul un peu moins incitatif.

- ▶ Une étude récente de l'Unédic* montre que :
 - le changement de règle n'a pas d'effet sur le fait de reprendre une activité,
 - **la suppression des seuils de 110 heures d'activité et de 70 % du revenu de l'ancienne activité s'est en revanche accompagnée d'une augmentation du volume d'activité,**
 - pour les intérimaires, les seuils ne s'appliquaient déjà pas avant la convention 2014 et leur volume de travail n'a pas été modifié.

** Etude Unédic à paraître, basée sur la comparaison, à caractéristiques similaires (matching), de cohortes d'entrants à l'Assurance chômage en 2012, 2013 et 2014, et analysant la reprise d'activité en cours de droit au cours des 10 premiers mois suivant l'ouverture de droit.*

LES EFFETS DES MODIFICATIONS DE CALCUL DE L'ALLOCATION JOURNALIÈRE

- ▶ La convention 2017 a modifié les modalités de calcul de l'allocation chômage de manière à ce que tous les contrats de travail soient pris en compte de façon équivalente, quelle que soit leur durée.
- ▶ La nouvelle réglementation réduit l'allocation journalière de certains allocataires
 - Les personnes dont l'affiliation est composée majoritairement de contrats de moins d'une semaine sont particulièrement impactées afin que leurs conditions d'indemnisation soient semblables à celles des allocataires travaillant sur des contrats plus longs

Part des 2,5 millions d'allocataires de la cohorte		Durée des contrats portant le plus d'affiliation			
		Plus de 30 jours	De 7 à 30 jours	Moins de 7 jours	Ensemble
Impact sur le revenu au cours de la période observée (19 mois en moyenne)	Baisse de 10% à 30%*	1 %	6 %	35 %	2 %
	Baisse de 5% à 10%	2 %	20 %	31 %	4 %
	Baisse de 1% à 5%	11 %	51 %	23 %	15 %
	Stabilité	84 %	16 %	6 %	77 %
	Gain	2 %	6 %	4 %	3 %
	Ensemble	100 %	100 %	100 %	100 %
Poids des colonnes		89 %	9 %	2 %	100 %

* Pour près de 90 % d'entre eux, la baisse de revenu est inférieure à 20 %

Source : FNA, simulations Unédic sur un échantillon au 100^e issu d'entrants entre novembre 2009 et octobre 2010

Champ : allocataires de l'Assurance chômage au Régime général ou en Annexe 4; Impact des nouvelles règles de détermination du droit, hors effets de la facilitation de l'accès au droit et de la suppression du diviseur par soustraction

LES ÉCONOMIES ATTENDUES CONCERNENT ESSENTIELLEMENT LES ALLOCATIONS VERSÉES EN CAS DE CUMUL

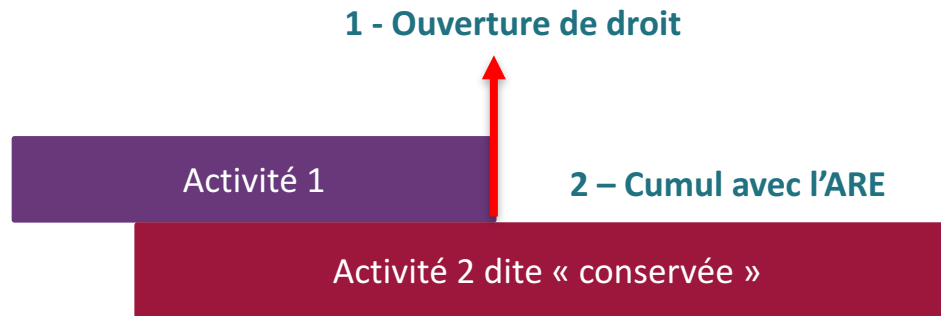
- ▶ **Le montant des allocations versées aux allocataires en situation de cumul diminue par conséquent.**
 - Les économies attendues par la modification du calcul de l'allocation sont de l'ordre de 550 M€ par an en régime de croisière
 - ... dont près de 400 M€ sur les allocations versées dans le cadre du cumul
 - ... dont près de 230 M€ sur les contrats d'un mois ou moins (effectués au cumul)
 - **Le montant total des allocations versées aux reprises d'emploi sur des emplois de moins d'un mois diminuera de 12 % environ.**

- ▶ **En effet, la possibilité de cumuler est moindre lorsque le niveau de l'allocation est réduit puisque le cumul de l'allocation et du salaire de l'activité reprise ne peut dépasser le revenu antérieur**

ELÉMENTS DESCRIPTIFS : ACTIVITÉ CONSERVÉE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

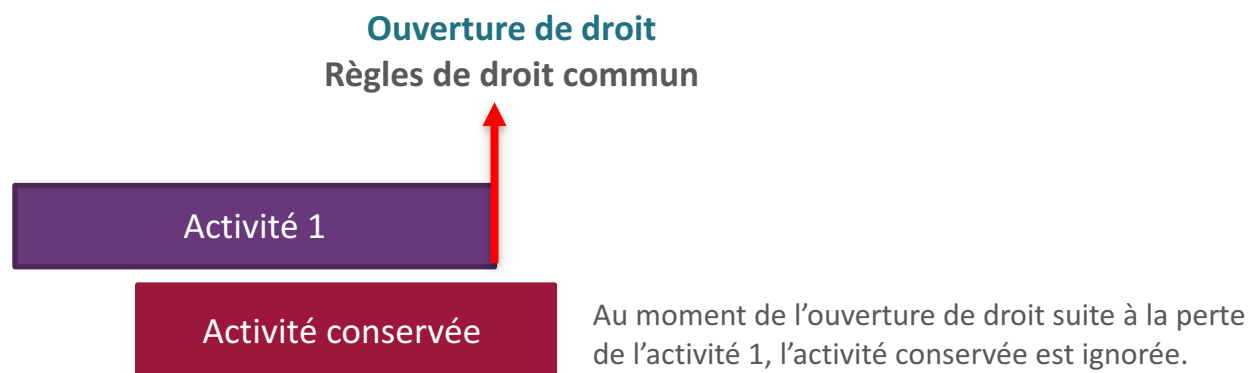
- ▶ La réglementation d'assurance chômage prévoit, pour les salariés en situation de multi-emplois perdant un de leurs emplois, le bénéfice d'une indemnisation leur permettant la poursuite de leurs emplois conservés. On parle d'allocataire en « activité conservée ».
- ▶ **Les contextes de multi-emplois sont variés.** Les métiers recherchés par les allocataires en activité conservée relèvent des secteurs de l'assistance auprès d'enfants (27 %), des services domestiques (14 %), du nettoyage de locaux (7 %), de l'assistance auprès d'adultes (5 %), du secrétariat (2 %), de la comptabilité (1 %), de l'éducation en activités sportives (1 %), et dans de nombreux autres secteurs (42 %).
- ▶ On estime que chaque mois un peu moins de **100 000 allocataires au cumul exercent une activité conservée**. Parmi eux, un tiers exerce également une activité reprise.
- ▶ Les allocataires indemnisés en activité conservée sont :
 - essentiellement des femmes (à 80 %),
 - plutôt âgés (près de la moitié a plus de 50 ans).
- ▶ Les dépenses correspondant aux allocataires indemnisés en cumul intégral exclusivement (activité conservée sans reprise d'emploi) représentent environ 500 M€ en 2016. Les dépenses correspondant à l'indemnisation des allocataires au cumul intégral *et* en cumul partiel (activité conservée et activité reprise) au cours du même mois sont de l'ordre de 150 M€. L'indemnisation des allocataires recherchant un emploi dans le domaine de l'assistance auprès d'enfants représentent de 20 % à 25 % de ces dépenses.



L'exposé suivant s'attache à décrire les règles prévues pour chacun des contextes et les problématiques afférentes :

- 1 – L'ouverture de droit en présence d'une activité conservée**
- 2 – Le cumul de l'allocation avec les salaires d'une activité conservée**

Une ouverture de droit pour un salarié en multi-emplois est déterminée sur la base de l'emploi perdu ; dès lors que les conditions d'ouverture de droit sont remplies suite à la perte d'un emploi, un droit est déterminé, sans que les emplois conservés n'aient d'impact sur le montant de l'allocation à servir ou sur la durée de l'indemnisation.



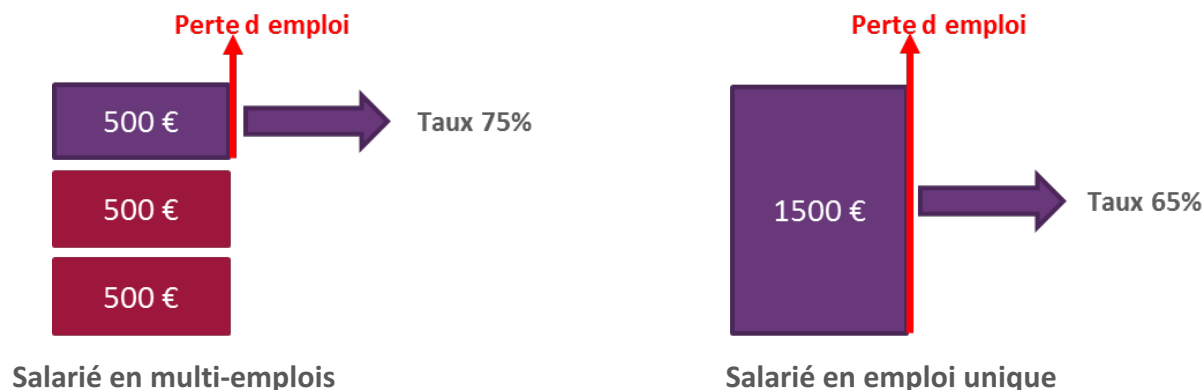
1 – L'OUVERTURE DE DROIT

PROBLEMATIQUE

La réglementation d'assurance chômage prévoit un taux de remplacement de l'allocation journalière variable (de 57% à 75%) selon le niveau du salaire de référence : ainsi, les allocataires ayant perçu de bas salaires sont proportionnellement mieux indemnisés que les allocataires ayant perçu des salaires plus élevés.

Dans les situations de multi-emplois (et précisément pour les assistants maternels), la détermination du taux de remplacement n'est pas déterminé sur l'ensemble du salaire de référence, quel que soit le contrat perdu, mais sur la seule activité perdue.

→ cette modalité ne reflète pas la « rémunération antérieurement perçue » et la minore car ne tenant pas compte des autres **rémunérations résultant d'activités exercées simultanément, revenant à majorer le taux de remplacement, celui-ci pouvant atteindre 75 % du salaire perdu.**



A niveau de rémunération antérieure perçue équivalent, le taux de remplacement des travailleurs en multi-emplois est plus favorable que celui déterminé pour un salarié ayant un seul emploi.

2 – CUMUL INTEGRAL

La possibilité de cumuler intégralement les allocations avec les rémunérations issues d'une activité conservée date de **1998** (délibération de la CPN n°28).

Le bénéfice de ce cumul intégral des rémunérations conservées avec l'ARE était fonction de :

- l'intensité de l'activité conservée : au plus égale à 110 heures mensuelles;
- La rémunération de l'activité reprise : au moins égale à 30% des anciens salaires perçus;
- La durée du cumul intégral plafonnée à 15 mois maximum.

La Convention du 14 mai 2014 a étendu la possibilité de ce cumul intégral **en supprimant ces conditions limitatives**.

Ainsi, depuis le 1^{er} octobre 2014, les travailleurs en multi-emploi perdant une ou plusieurs activités bénéficient de l'allocation d'assurance chômage en occultant les rémunérations de la ou des activités dites « conservées », n'emportant aucune incidence sur leur indemnisation pendant toute la durée de leurs droits.

PROBLEMATIQUE

Il n'existe donc aucune limite ou plafond à ce cumul intégral et **pas de disposition particulière en cas de variation à la hausse des rémunérations procurées par l'activité conservée**.

Ainsi, un allocataire dont le salaire issu de l'activité conservée est réévalué à la hausse (*modification des termes du contrat de travail, passage d'un temps partiel à un temps plein, primes ou gratifications...*), continue de percevoir intégralement son allocation d'assurance chômage, **sans variation de ce montant**.

